A.R. 24.1.2011	En vigueur 1.4.2011	M.B. 16.2.2011
A.R. 9.2.2011	En vigueur 1.4.2011	M.B. 3.3.2011
A.R. 9.2.2011	En vigueur 1.1.2013	M.B. 3.3.2011

Modifier

Insérer

Enlever

Article 2 – CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS

A.R. 9.2.2011 M.B. 3.3.2011 En vigueur 1.4.2011 pag. 14652

A. Consultations au cabinet du médecin et visites au domicile du malade :

• • •

102771

Honoraires complémentaires aux prestations 101032, 101076, 103132, 103412, 103434 et 103913 pour la gestion par le médecin généraliste agréé, du dossier médical global à la demande expresse du patient et/ou avec l'accord écrit de celui-ci

N 8,415

La prestation peut être portée en compte une fois par année civile.

- Le dossier médical global reprend comprend les données socioadministratives du patient, ses antécédents, une liste des problèmes, les rapports des médecins spécialistes et des autres dispensateurs de soins, les traitements chroniques, et un module de prévention se composant d'une check-list reprenant les différents items du module de prévention et les items qui seront suivis pour le patient. Les notes personnelles du médecin ne font pas partie du dossier médical global.
- La gestion du dossier médical global comprend entre autres sen <u>l'</u>ouverture et sa mise à jour régulière.
- La demande expresse et/ou l'accord écrit du patient, pour la gestion du dossier médical global, deivent figure(nt) dans le dossier. Si le patient n'est pas à même d'exprimer cette demande expresse ou de donner cet accord personnellement, l'identification du membre de la famille ou du proche qui fait cette demande ou donne cet accord à la place du patient, deit figurer dans le dossier.
- Le médecin généraliste agréé qui gère le dossier s'engage, moyennant accord du patient, en cas de renvoi ainsi que sur simple demande du médecin spécialiste traitant, à communiquer à ce dernier toutes les données pertinentes du dossier médical global.

<u>En fonction des recommandations internationales et de l'âge, le module de prévention porte au minimum sur les thèmes suivants :</u>

- <u>1° conseils relatifs au mode de vie : tels qu'alimentation, tabac, alcool, exercice physique, stress, ...;</u>
- <u>2° anamnèse et examen clinique axés sur le système</u> cardiovasculaire;

3° examens de dépistage entre autres du cancer colorectal, et chez la femme, également des cancers du col de l'utérus et du sein en fonction de l'âge;

<u>4° vaccination entre autres contre la diphtérie et le tétanos, grippe et pneumocoque en fonction de l'âge;</u>

<u>5° dosages biologiques : glycémie, créatinine et protéinurie (pour les groupes à haut risque), cholestérol en fonction de l'âge.</u>

Un modèle de check-list peut être établi par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission nationale médico-mutualiste, qui formule sa proposition après avis du Conseil national de la promotion de la qualité.

La check-list est conservée par le médecin généraliste dans le dossier médical global. Dans ce dossier médical global, le médecin généraliste tient à jour toutes les informations concernant les items de la check-list qui sont suivis pour le patient.

A.R. 9.2.2011 M.B. 3.3.2011 En vigueur 1.4.2011 - 31.12.2012 pag. 14652 + 14648

102395

Honoraires complémentaires aux prestations 101032, 101076, 103132, 103412, 103434, 103515, 103530, 103552, 103913, 103935, 103950 et 104370 pour la discussion avec le patient et le suivi de la check-list du module de prévention dans le cadre de la gestion du dossier médical global

<u>N</u> 3

Les honoraires peuvent être portés en compte une fois par année civile aux bénéficiaires du groupe cible, âgés de 45 à 75 ans.

Seul le médecin généraliste qui gère le dossier médical global peut porter en compte ces honoraires. Le médecin généraliste qui gère le dossier médical global est le dernier médecin pour qui la facturation de la prestation 102771 a donné lieu à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le module de prévention est examiné avec le patient au moyen d'une check-list établie par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission nationale médico-mutualiste, qui formule sa proposition après avis du Conseil national de la promotion de la qualité. Le médecin généraliste examine avec le patient les items de la check-list et les actions à entreprendre à la lumière de cet examen.

Les honoraires pour la prestation 102395 ne peuvent être attestés que durant une période d'essai prédéterminée, de durée limitée, à savoir du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2012.

A.R. 24.1.2011 M.B. 16.2.2011 En vigueur 1.4.2011

..

102933 <u>Bilan diagnostic spécialisé de la démence effectué par</u> un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie ou

en gériatrie, avec un rapport écrit N 30

102992 <u>Bilan diagnostic spécialisé de la démence effectué par</u> un médecin spécialiste accrédité en neurologie, en

psychiatrie ou en gériatrie, avec un rapport écrit

Q
30
4

Les prestations 102933 et 102992 sont attestables uniquement sur prescription motivée du médecin généraliste ou spécialiste traitant pour un patient chez qui on suspecte une démence débutante.

<u>Chacune des prestations 102933 et 102992 peut être portée en compte seulement avec la prestation 477573.</u>

<u>Les deux prestations sont mentionnées sur la même attestation de</u> soins donnés.

Les prestations 102933 et 102992 comprennent l'évaluation de l'examen neuropsychologique (prestation 477573) et des différents examens techniques complémentaires en imagerie médicale, en biologie clinique ou en psychiatrie, pour autant qu'ils soient nécessaires.

Le rapport écrit communiqué au médecin traitant prescripteur comporte le résultat des examens effectués, le diagnostic et un plan de traitement avec une proposition de traitement médicamenteux éventuel, d'appui aux soignants informels, de suivi psychosocial et de revalidation psycho-cognitive éventuelle.

<u>Les différents éléments sont ajoutés au dossier médical du bénéficiaire.</u>

<u>Seule une de ces prestations, 102933 ou 102992, est remboursable par bénéficiaire, et au maximum 1 fois.</u>

Aucune de ces deux prestations 102933 et 102992 ne peut être cumulée avec la prestation 102233.

--